

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2018-05 (GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Versement rétroactif de l'allocation de fidélité

Le Président POURCIN expose :

Tous les sapeurs-pompiers volontaires comptant au moins 20 ans d'ancienneté et ayant cessé leur activité entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004, bénéficient de l'allocation de fidélité lorsqu'ils auront atteint l'âge de 55 ans. Celle-ci représente 45 indemnités horaires correspondant à une durée d'activité comprise entre 20 à 24 ans.

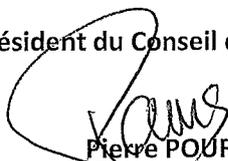
Le Service départemental d'incendie et de secours a été saisi par un ancien sapeur-pompier volontaire d'Allos et au vu des documents en notre possession le SDIS a régularisé le versement de l'allocation de fidélité pour la première fois en 2016. Or, il s'avère que l'intéressé réunit les conditions pour bénéficier de l'allocation de fidélité depuis 2010, date à laquelle il a atteint l'âge de 55 ans. Il compte 22 années de service et a cessé son activité le 1^{er} juillet 2004.

Cependant, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, les créances publiques qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans sont prescrites. Toutefois, selon l'article 6 de la même loi, une délibération de l'organe délibérant peut lever cette prescription.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir délibérer en ce sens afin de permettre le paiement de l'allocation de fidélité à un ancien sapeur-pompier volontaire au titre des années 2010-2011-2012-2013-2014-2015 pour un montant total de 2 633,33 euros.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN